

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Commune de Saint-Etienne-de-Tinée

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB-A 2439

**REGLEMENT****Dominique VIAN****JUILLET 2007**

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995 : 17 octobre 2002
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 26 janvier 2007
ENQUETE DU 26 mars 2007 AU 11 mai 2007
APPROBATION DU PPR : 31 JUIL. 2007
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SERVICE AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT ET TRANSPORTS

SOMMAIRE

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article I-1 - Champ d'application

Article I-2 - Division du territoire en zones

a-b - zone rouge

c - zone bleue

Article I-3 - Effets du PPR

TITRE II

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ZONES INONDABLES

Article II-1 – Définition de la cote d’implantation

Article II-2 – Exposition des façades

Article II-3 – Dispositions constructives

TITRE III

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (RISQUE MAJEUR) R (M)

Article III-1 - Sont interdits :

Article III-2 - Sont autorisés avec prescriptions :

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (RISQUE FORT) (R)

Article III-3 - Sont interdits :

Article III-4 - Sont autorisés avec prescriptions :

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (RISQUE MODERE)

1.1 Bâtis et activités existants :

Article III-5 - Sont interdits:

Article III-6 - Sont autorisés avec prescriptions :

1.2 Bâtis et activités nouveaux

Article III.7 – Sont interdits :

Article III.8 – Sont autorisés avec prescriptions :

TITRE IV

**MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE
DANS LES ZONES INONDABLES**

Article IV-1 - Obligation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Article IV-2 - Recommandation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article I-1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au périmètre réglementé du plan de prévisions des risques d'inondations prescrit le 17 octobre 2002 sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée. En particulier, ce périmètre couvre la Tinée depuis sa confluence avec le vallon de Clai jusqu'à la limite communale avec Isola.

Article I-2 - Division du territoire en zones

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement et de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, le plan de prévention des risques naturels comprend trois types de zones réglementées :

a) - Une zone de risque majeur dénommée **zone rouge R (M)** où les inondations sont redoutables. Elles sont constituées des lits mineurs des cours d'eau et leur zone de divagation potentielle.

Sur l'ensemble du territoire, et pour des raisons d'échelle de plan, les zones rouges des vallons et canaux d'évacuation des eaux ne sont pas toujours représentées.

Dans ce cas, ces zones rouges sont définies au minimum par des bandes de terrain constituées des lits mineurs des vallons et des canaux, augmentées de marges de recul de 5m comptées à partir des crêtes de berges et mesurées horizontalement et perpendiculairement aux axes de ces cours d'eau. En l'absence de berges marquées, le recul devra être de 7m par rapport à l'axe du vallon.

Pour les zones rouges R (M), les occupations et utilisations du sol sont très limitées et doivent respecter les prescriptions définies au chapitre 1 du présent règlement.

b) - Une zone de risque fort dénommée **zone rouge (R)** qui présente un écoulement important qui peut également être accompagné d'un certain transport de sédiments, voire d'un basculement partiel du lit actif.

Dans cette zone, les occupations et utilisations du sol sont limitées et doivent respecter les prescriptions définies au chapitre 2 du présent règlement à réaliser sur l'unité foncière.

c) - Une zone de risque modéré dénommée **zone bleue (B)** à caractère torrentiel, liée à des débordements significatifs à marginaux avec des vitesses inférieures à 1m/s.

Dans cette zone, certains travaux, activités et constructions peuvent être admis en respectant les prescriptions définies au chapitre 3 du présent règlement à réaliser sur l'unité foncière.

Article I-3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est opposable à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol et doit être annexé au plan local d'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROJETS NOUVEAUX ET AUX EXTENSIONS

Article II.1 - Cote d'implantation du premier niveau aménageable des constructions ou de la plate-forme des installations :

La cote de référence est l'altitude de tout point du niveau de la crue de référence retenue. Comme cette cote de référence n'est pas rattachée au nivellement général de la France (NGF), on définit une cote d'implantation qui correspond à la cote du niveau du terrain naturel augmentée de :

- H = 1 mètre pour les zones inondables par la Tinée,
- H = 0,5 mètre pour les zones inondables par les autres cours d'eau et vallons.

Dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote du terrain environnant (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma n°1 ci-dessous.

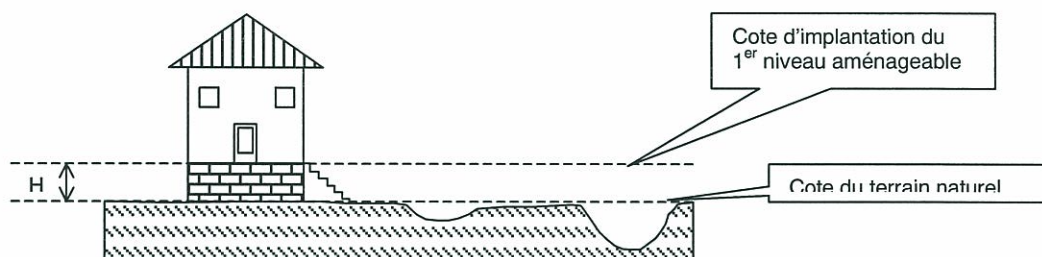


Schéma 1

Article II.2 – Exposition des façades :

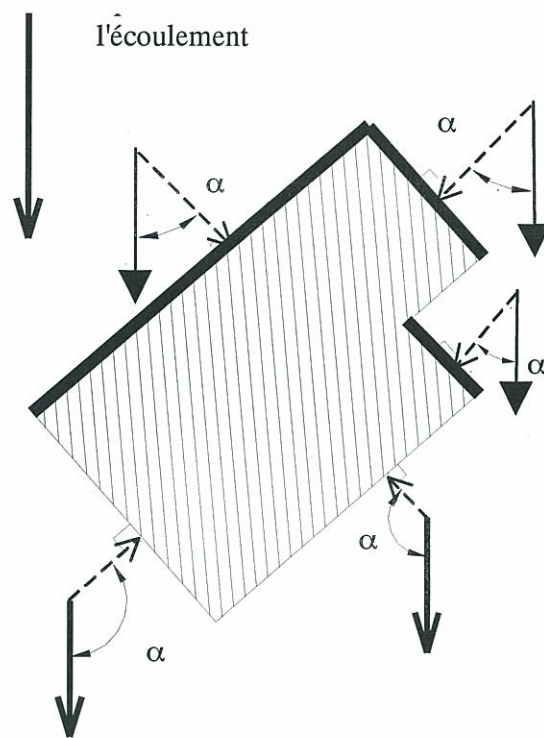
Les règles de mise en sécurité des bâtiments utilisent la notion de façade exposée par rapport à la direction de propagation du phénomène. La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente.

Deux catégories de façades sont définies en fonction de leur orientation par rapport à la direction préférentielle de l'écoulement. (voir schéma 2)

- Les façades directement exposées si $0 < \alpha < 90^\circ$, angle aigu,
- Les façades indirectement exposées si $90^\circ < \alpha < 180^\circ$, angle obtus.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation. Il convient alors de retenir les dispositions les plus contraignantes pour chacune d'elles.

- Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées.



Article II - 3 – Dispositions constructives

1° Dans les zones inondables par la Tinée, aucune disposition constructive ne s'applique aux bâtiments.

2° Dans les zones inondables par les autres cours d'eau et vallons que la Tinée, les dispositions suivantes s'appliquent :

2a) Pour les extensions ou installations nouvelles d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique nécessaires au fonctionnement des services publics ou pour les établissements recevant du public avec une capacité supérieure à 10 personnes :

- Les façades **directement** et **indirectement** exposées sur une hauteur de 1,50m au-dessus de la cote d'implantation devront résister à des pressions de 20 kPa. Les façades directement exposées ne devront avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions.
- Les fondations du bâtiment seront adaptées pour résister aux efforts prévisibles et aux affouillements
- Les entrées seront aménagées sur les façades les moins exposées. En cas d'impossibilité, celles-ci devront résister à des surpressions de 20kPa. Une issue de secours devra être accessible en permanence, quelles que soient les conditions météorologiques.

2b) Pour toutes les extensions ou installations nouvelles autres que celles citées ci-avant (2a) :

- sur une hauteur de 0,50m au-dessus de la cote d'implantation, les façades **directement** exposées devront résister à des surpressions de 20 kPa. Elles ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions.

- Les fondations du bâtiment seront adaptées pour résister aux efforts prévisibles et aux affouillements
- Les entrées seront aménagées sur les façades les moins exposées. En cas d'impossibilité, celles-ci devront résister à des surpressions de 20kPa. Une issue de secours devra être accessible en permanence, quelles que soient les conditions météorologiques.

TITRE III

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R (M) RISQUE MAJEUR

Cette zone présente un risque très fort et correspond au lit mineur des cours d'eau et leur zone de divagation potentielle. Elles sont à l'évidence inconstructibles, à l'exception d'aménagements très légers «périssables».

Article III - 1- Sont interdits :

- tous travaux, ouvrages, exhaussements de sol, aires de stationnement, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article III - 2.
- la reconstruction après destruction par une crue.

Article III - 2 - Sont autorisés :

- les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque, à condition de ne pas les aggraver par ailleurs.
- les aménagements légers «périssables» (promenades piétons et cyclistes, aménagements légers de loisirs, ...).

Chapitre 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R) RISQUE FORT

Cette zone présentant un risque fort, les occupations et utilisations du sol sont particulièrement limitées.

Toutefois, des aménagements ou des extensions peuvent être admis sous certaines conditions édictées à l'article III-3.

Article III - 3 - Sont interdits :

- tous travaux, ouvrages, exhaussements de sol, aires de stationnement, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article III - 4.
- En particulier est interdite la reconstruction après destruction par une crue ou par un autre risques naturel (avalanches, mouvements de terrains).

Article III - 4 - Sont autorisés avec prescriptions (*sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, de ne pas en provoquer de nouveaux*) :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments,
- les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque, à condition de ne pas les aggraver par ailleurs.

- les réparations effectuées sur un bâtiment dont les surfaces des façades ont été partiellement sinistrées par une crue, à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.
- la reconstruction de biens sinistrés (autre que par un risque naturel), à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées et que le premier niveau aménageable soit implanté au niveau de la cote d'implantation telle que définie au titre II, article II-1 et de respecter les dispositions constructives définies au chapitre II, article II-3.
- Les changements de destination des bâtiments ou des locaux situés au-dessus de la cote d'implantation (ou s'ils sont situés sous la cote d'implantation, la surélévation du plancher jusqu'à cette cote est obligatoire) à condition que la destination nouvelle ne soit pas un établissement recevant du public de type J ;R ;S ;U et ce quel que soit la catégorie (J : établissement d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ; R : établissement d'enseignement et colonie de vacances ; S : bibliothèque et centre de documentation ; U : établissement sanitaire)
- les extensions par surélévation des bâtiments, à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.
- les extensions de bâtiments à usage agricole, à condition qu'elles n'excèdent pas 30% de la superficie du bâtiment existant à la date d'approbation du PPR et de ne pas modifier l'écoulement principal des crues.
- les serres agricoles sans exhaussement de sol, à condition que leur emprise au sol n'excède pas 60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable et que leur axe principal soit orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements tels que figurés dans la carte d'aléa). Par ailleurs, elles devront être arrimées et équipées de dispositif permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'ils n'aggravent pas les risques ou leurs effets, les annexes des bâtiments d'habitation (garages, bassins, piscines...) sans création de SHON. Les piscines et bassins devront être équipés d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue.
- les clôtures sans mur-bahut, à condition d'assurer le libre écoulement des crues.
- les carrières, hors du lit mineur, sans installations fixes, ni stockage ou traitement de matériaux, et à condition de ne pas modifier l'écoulement principal des crues et de ne pas aggraver les risques.
- les murets de ceinture isolant les habitations existantes et d'une hauteur maximum égale à la cote d'implantation plus 20cm, à condition que la surface ainsi clôturée n'excède pas 30% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.
- les aires de plein air, de sport, de loisirs ou d'espace vert, sans exhaussement de sol, ainsi que les locaux sanitaires ou techniques strictement nécessaires à leur fonctionnement. Ces locaux devront toutefois disposer d'une aire de refuge située au-dessus de la cote de référence.

Toutefois, pour des équipements particuliers (type golf), des exhaussements de sol pourront être autorisés à condition qu'ils soient compensés par des affouillements de sol et qu'ils ne soient pas situés dans l'axe des écoulements préférentiels.

- les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, à condition de s'implanter au dessus de la cote d'implantation. Toutefois, leur implantation pourra

être admise sous la cote d'implantation lorsque celle-ci répond à une nécessité technique, économique ou environnementale. Ces ouvrages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (des transparences suffisantes devront être prévues).

- Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, lorsque cette implantation répond à une nécessité technique ou environnementale impérative, sans occupation humaine permanente, à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles et de respecter les dispositions constructives définies au chapitre II, article II-3.
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication, oléoducs, ...) et leurs équipements, à condition d'être mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
- les réseaux d'assainissement étanches, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.
- les citernes et cuves, à condition d'être arrimées et étanchéifiées.
- le mobilier urbain, à condition d'être arrimé ou scellé.
- Les aménagements d'accès aux bâtiments existants et régulièrement édifiés à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.

Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B)

Cette zone présentant un risque modéré, les occupations et utilisations du sol sont autorisées avec prescription.

1.1 Bâtis et activités existants :

Article III - 5 - Sont interdits :

- les extensions d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve :
 - d'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 1,50m au-dessus de la cote d'implantation définie au titre II,
 - de limiter la superficie totale de la construction ou des exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.
 - de respecter les dispositions constructives définies au titre II, article II-3, chapitre 2a.
- Les extensions de terrains de camping et de caravaning, des aires d'accueil et de passage des gens du voyage.
- Les extensions des établissements recevant du public ci-après :
 - les hôpitaux ;
 - les maisons de retraite ;
 - les établissements d'accueil de personnes à mobilité réduite ;
 - les crèches ;
 - Les jardins d'enfants et les haltes-garderies.

Article III - 6 - Sont autorisés avec prescriptions :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, à condition de ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
- les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque, à condition de ne pas les aggraver par ailleurs.
- l'aménagement des sous-sols ou locaux existants situés sous la cote d'implantation définie au titre II, à condition d'assurer leur étanchéité jusqu'à cette cote et de renforcer les façades jusqu'à cette cote pour résister à des surpressions de 20kPa.
- les extensions des bâtiments et installations autres que ceux visés à l'article III - 5 à condition :
 - de respecter la cote d'implantation définie au titre II
 - de limiter la superficie totale de la construction ou des exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.
 - de respecter les dispositions constructives définies au titre II, article II-3, chapitre 2b.

Toutefois, sont admis sous la cote d'implantation :

- les extensions des aires de sports, de plein-air, de loisirs.
- les extensions des serres agricoles, à condition que leur emprise au sol totale n'excède pas 60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable et que leur axe principal soit orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements tels que figurés dans la carte d'aléa). Par ailleurs, elles devront être arrimées et équipées de dispositif permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).
- l'élargissement des voies et accès existants.
- les extensions des équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative sans occupation humaine permanente, et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles et de respecter les dispositions constructives définies au titre II, article II-3.
- les murets de ceinture isolant les habitations existantes et d'une hauteur maximum égale à la cote de référence augmentée de 20cm, à condition que la surface ainsi clôturée n'excède pas 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Modalité d'application en zones urbaines constituées

Dans les zones urbaines constituées, les règles concernant la cote d'implantation et l'emprise au sol pourront être adaptées à la structure du tissu urbain de ces zones.

Les règles constructives définies au titre II, article II-3, restent toutefois opposables.

A ce titre :

- les extensions des constructions pourront être admises sous la cote d'implantation définie au titre II, sans limitation d'emprise au sol,
- les ouvertures seront équipées de dispositifs étanches,
- ces extensions devront être accompagnées d'aires de refuge de capacité correspondant à l'occupation des locaux et situées au minimum au niveau de la cote d'implantation,
- pour les extensions des constructions à usage de stationnement, des dispositifs de sécurité seront mis en place pour les véhicules (portes étanches, seuil d'accès hors d'eau,...) et pour les personnes (système d'alarme).

1.2 - Bâtis et activités nouveaux

Article III - 7 - Sont interdits:

- les activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve :
 - d'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 1,50m au-dessus de la cote de référence définie au titre II,
 - de limiter la superficie de la construction ou des exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable,
 - de respecter les dispositions constructives définies au titre II, article II-3, chapitre 2a.
- les surfaces de vente supérieures à 1000 m²,
- les hôpitaux,
- les maisons de retraite,
- les établissements d'accueil de personnes à mobilité réduite,
- les crèches,
- les jardins d'enfants et haltes-garderies,
- les écoles maternelles et primaires,
- les colonies de vacances,
- les maisons d'arrêt,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les campings et les caravanings,
- les aires d'accueil et de passage des gens du voyage.

Article III - 8 - Sont autorisées avec prescriptions :

Toute occupation ou utilisation du sol, à l'exception de celles visées à l'article III - 5 et à condition de respecter les prescriptions suivantes :

Établissements recevant du public

L'implantation devra obligatoirement s'accompagner de prescriptions préventives portant sur l'information, la mise en sécurité ou l'évacuation des personnes.

Cote d'implantation des constructions et installations

La cote de plancher du premier niveau aménageable des constructions ou la cote de plate-forme des installations (aires de stationnement, ...) sera fixée à un niveau au moins égal au niveau de la cote d'implantation définie au titre II.

Cette disposition ne s'applique pas pour les aires de sport, de plein air, de loisirs et les serres agricoles.

Les équipements ou les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public pourront être admis sous la cote d'implantation lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative sans occupation humaine permanente et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles.

Dispositions constructives

Les constructions nouvelles devront respecter les dispositions constructives telles que définies au chapitre II, article II-3.

Emprise au sol des constructions et installations

La superficie des constructions, installations et exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sera limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable. Elles devront être arrimées et équipées de dispositif permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).

Orientation des constructions et installations

Pour les serres, l'axe principal sera orienté dans le sens du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements figurés dans la carte d'aléa).

Modalité d'application en zones urbaines constituées

Dans les zones urbaines constituées, les règles concernant la cote d'implantation et l'emprise au sol pourront être adaptées à la structure du tissu urbain de ces zones.

Les dispositions constructives définies au chapitre II, article II-3 restent toutefois opposables.

A ce titre :

- les constructions pourront être admises sous la cote d'implantation définie au titre II, sans limitation d'emprise au sol,
- les ouvertures seront équipées de dispositifs étanches,
- elles devront être accompagnées d'aires de refuge de capacité correspondant à l'occupation des locaux et situées au minimum au niveau de la cote d'implantation,
- pour les constructions à usage de stationnement, des dispositifs de sécurité seront mis en place pour les véhicules (portes étanches, seuil d'accès hors d'eau,...) et pour les personnes (système d'alarme).

Piscines et bassins

Les plages des piscines et bassins pourront être établies au dessous de la cote d'implantation définie au titre II, à condition d'être équipées d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue.

Remblais

Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées et devront respecter une marge de recul de 4m minimum par rapport aux limites de l'unité foncière.

Les travaux de comblement constitués uniquement de matériaux inertes destinés au drainage ou à l'assainissement des terrains à usage exclusivement agricole, à condition de ne pas dépasser, en aucun cas, les niveaux des terrains naturels limitrophes et de préserver sur l'unité foncière un canal ou des canaux permettant le libre écoulement des eaux et présentant une superficie d'au moins 15% de la surface de cette unité foncière, objet du comblement.

Toute demande devra être accompagnée d'un levé topographique en trois dimensions, avant et après travaux, où figureront également les cotes des terrains naturels limitrophes.

Clôtures

Les clôtures sans mur-bahut seront admises, à condition d'assurer le libre écoulement des crues.

Infrastructures publiques de transport

Les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation devront s'implanter au-dessus de la cote de référence.

Toutefois, leur implantation pourra être admise sous la cote de référence lorsque celle-ci répond à une nécessité technique, économique ou environnementale.

Ces ouvrages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (des transparences suffisantes devront être prévues).

Les aires de stationnement liées à ces infrastructures devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation définie au titre II.

Voiries desserte - Accès

Les voiries de desserte et accès ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Réseaux techniques

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication, oléoducs,...) et leurs équipements seront mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.

Les réseaux d'assainissement seront étanchéifiés, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

Citernes et cuves

Les citernes et cuves enterrées ou non devront être arrimées et étanchéifiées.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain devra être arrimé ou scellé.

Plantations d'arbres

Les plantations d'arbres seront admises à condition que la largeur des intervalles perpendiculaire au sens du courant soit au minimum de 5m.

TITRE IV

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE DANS LES ZONES INONDABLES

Article IV - 1 - Obligation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application des articles 4 et 5 du décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux suivants de prévention des risques devront être réalisés dans un délai maximum de 5 ans par :

- La commune ou l'établissement de coopération intercommunal compétent :
- Sur le vallon de «l'Ardon», en lien avec le conseil général des Alpes-Maritimes :
 - * Dans un délai ramené à un an (priorité 1)
 - amélioration de la gestion des flottants et entretien du cours d'eau
 - préparation d'un plan d'alerte, de secours et d'évacuation du collège
 - * Dans un délai ramené à deux ans (priorités 2 et 3)
 - aménagement d'un chenal de décharge au-dessus des buses
 - amélioration de l'entonnement des buses
 - confortement des protections des berges en amont des buses
 - mise en place d'appareils de mesure pluviométriques et hydrauliques.
 - modification des pertuis de la plage des dépôts.
 - * Dans un délai ramené à trois ans (priorités 2 et 3)
 - amélioration des conditions d'écoulement dans les buses
 - * Dans un délai ramené à quatre ans (priorité 4)
 - augmentation de la capacité de la plage des dépôts
 - organisation des gros blocs en petits seuils pour éviter une remise en mouvement.
- Sur l'ensemble du périmètre réglementé du présent plan :
 - l'établissement d'un plan communal de sauvegarde en liaison avec la direction interministérielle de la défense et de la protection civile de la préfecture des Alpes-Maritimes.
- Les propriétaires et ayants-droit :
 - la démolition et l'évacuation des matériaux de tout bâtiment ou installation désaffectée,
 - l'enlèvement de tout objet non arrimé et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau,
 - l'arrimage des serres, des citernes et cuves enterrées ou non et du mobilier urbain,
 - la mise en oeuvre de dispositions relatives à la mise en sécurité des parkings collectifs existants en sous-sols (portes étanches, systèmes d'alerte,...),
 - l'aménagement, pour toute construction existante, d'une zone de refuge de capacité correspondant à l'occupation des locaux et située au minimum au niveau de la cote d'implantation. En cas d'impossibilité technique de réalisation dans les zones urbaines constituées, les ouvertures situées sous la cote d'implantation seront équipées de dispositifs étanches.
 - la préservation et le rétablissement des réseaux de drainage après chaque crue.

Le délai de 5 ans est ramené à 2 ans pour la réalisation des travaux concernant la protection des dépôts existants d'objets ou de produits dangereux ou polluants.

En outre, les riverains devront assurer un entretien semestriel des lits des cours d'eau et vallons et notamment après chaque crue.

Article IV - 2 - Recommandation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Sont recommandés :

- l'amélioration des conditions d'accès sans entraver le libre écoulement des crues,
- la mise hors d'eau des réseaux et installations techniques existants (eau, assainissement, gaz, électricité, chauffage, télécommunication) ou leur étanchéité,
- l'étanchéité des parties de bâtiments existants situées sous la cote d'implantation définie au titre II,
- la vérification de la bonne tenue des murs de protection et des digues après chaque crue,
- l'entretien des boisements, des haies et espaces verts notamment avant les pluies d'automne.